

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **- 6 AVR. 2016**

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

**Demande d'autorisation temporaire pour une centrale mobile
d'enrobage à chaud au bitume (ICPE) de matériaux routiers située à
Bédenac (17)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : société SIORAT

Procédure : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Date saisine de l'Autorité environnementale : 8 février 2016

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 29 mars 2016

Date de la contribution du Préfet de département : 8 février 2016

Avis 2016-2199 - N°152

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :

Le dossier d'autorisation, objet du présent avis, est relatif à une installation temporaire de production d'enrobés destinés à différents travaux routiers en limite de la Charente-Maritime et de la Gironde, sur la commune de Bédenac en Charente-Maritime.

La centrale s'installe sur une parcelle déjà fortement artificialisée, sur laquelle une autorisation du même type a déjà été délivrée en 2014.

Les principaux enjeux du dossier sont liés à la limitation des risques de pollutions et des nuisances durant la période de fonctionnement.

Ces risques pourront être maîtrisés par une application vigilante des dispositions techniques prévues dans le dossier, qui ont vocation à être encadrées par l'arrêté d'autorisation.

1. Le projet et son contexte.

La centrale mobile prévue par la société SIORAT, entreprise spécialisée dans le terrassement et les travaux routiers, est destinée à la production d'enrobés routiers à base de granulats de carrière et de déchets de fraisats. Elle fournira les matériaux nécessaires à la réalisation de différents chantiers situés à la limite des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Il s'agit d'une installation temporaire sur une parcelle très artificialisée.

Ce site a par ailleurs déjà fait l'objet d'une autorisation d'implantation en septembre 2014, pour un projet tout à fait similaire, par une autre société (expiration de l'autorisation au 4 septembre 2015), et le site a fait l'objet d'une cessation d'activités.

L'exploitation se déroulera en deux campagnes d'environ vingt-cinq jours sur une période de six mois.

Il s'agit de la même installation technique que celle exploitée en 2014 avec une autorisation de production demandée de 800 tonnes par jour environ, pouvant atteindre 1140 tonnes par jour, soit une production totale de 30 000 tonnes d'enrobés sur la durée du chantier. L'installation utilisera du fuel lourd à très basse teneur en soufre.

La parcelle d'implantation ne présente aucune sensibilité environnementale. L'enjeu consiste en l'appréciation des nuisances sonores et de la pollution de l'air par rapport à une habitation située à proximité immédiate. La sensibilité aux risques de pollution de l'eau doit également faire l'objet de précautions particulières compte tenu de la nature de l'installation et de la proximité des limites du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Le Jarcelet ».

Il est à noter que l'autorisation de 2014, destinée à permettre des travaux en lien avec la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Paris, a fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale du CGEDD le 28 mai 2014¹. S'agissant ici d'une installation liée, non plus à la création de la LGV, mais au réseau routier local, la compétence d'autorité environnementale revient au préfet de région.

2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact est complète et répond aux exigences réglementaires.

Les recommandations précédemment émises par la formation d'autorité environnementale du CGEDD demeurent néanmoins concernant certaines sensibilités : risques de pollution, qualité de l'air, nuisances potentielles par rapport aux riverains.

Concernant les risques sanitaires, les services de l'ARS invitent ainsi, dans l'avis du 29 mars 2016, à la plus grande vigilance sur ces trois aspects. Il est recommandé en particulier que les dispositions techniques annoncées dans le dossier pour contrôler les risques soient effectivement mises en œuvre : suivi des rejets atmosphériques adapté aux types de bitume utilisés, traitement des rejets, protections en situation accidentelle, dimensionnement correct du séparateur. La plus grande vigilance doit être accordée quant au contrôle des dysfonctionnements possibles de l'installation et à leur résolution rapide.

En conclusion, les prescriptions attachées à l'autorisation pourront prendre en compte de façon efficace les enjeux environnementaux qui sont, dans le cadre de ce projet, bien circonscrits.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

¹ <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-rendus-en-2014-a1911.html>